

Commission d'assurance qualité

Examen professionnel fédéral de responsable d'équipe et examen professionnel supérieur de directeur/directrice d'institution

agogis • Berufsverband Fachperson Betreuung Schweiz • bvsm • curahumanis •
CURAVIVA Schweiz • INSOS Schweiz • Tertianum AG • vahs

Directives concernant l'accréditation des modules des prestataires de formation

Se basant sur le chiffre 2.21 du règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur de directeur/directrice d'institution sociale et médico-sociale du 14 juillet 2011 et le chiffre 2.21 du règlement d'examen concernant l'attribution du brevet fédéral de responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales du 15 novembre 2012, la commission AQ édicte les directives suivantes pour l'accréditation des modules de prestataires de modules :

1. Principes

Le prestataire demandeur doit soumettre un dossier apportant la preuve qu'il remplit les conditions suivantes :

- a) Le prestataire présente un certificat valable confirmant qu'il dispose d'un système de management de qualité suffisant (eduQua, ISO, EFQM ou autre certificat de management de qualité usuel en Suisse).
- b) Le prestataire apporte la preuve, au moyen de documents, que les modules sont conçus de manière professionnelle. Les documents comportent au moins les données suivantes :
 - Objectifs du cursus de formation modulaire
 - Les modules du prestataire sont basés sur l'expression d'une compréhension du management qui englobe les tâches du management (modèle de management reconnu d'une façon générale) dans une forme générale, et qui aborde tout particulièrement la manière dont la responsabilité des clientes et des clients dans les institutions sociales et médico-sociales caractérise les tâches de direction.
 - Concept didactique
- c) Le prestataire apporte la preuve, au moyen de documents, que les modules répondent aux exigences réglementées de manière contraignante par le règlement d'examen en vigueur ainsi qu'aux directives du règlement d'examen en vigueur. Les modules proposés doivent être décrits selon la structure modulaire présentée en annexe aux directives. Le prestataire atteste que l'équipe de responsables de la formation dispose d'un savoir-faire approfondi concernant la branche, ainsi qu'en matière de management d'institutions sociales et médico-sociales.

2. Procédure

La procédure d'accréditation est effectuée par la commission AQ ; celle-ci reçoit les demandes, les examine et prend une décision.

Si la commission AQ considère que les conditions sont remplies, elle confirme l'accréditation par écrit.

Si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies, la commission AQ justifie sa décision par rapport au prestataire demandeur et précise quels documents doivent être fournis dans un certain délai pour que l'accréditation puisse avoir lieu.

Dans des cas particuliers justifiés, la commission AQ peut accréditer les modules même si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies (p.ex. si l'accréditation dans le cadre du système de management de la qualité est en cours). Dans ce cas, la commission AQ fixe un délai, en précisant jusqu'à quand le prestataire doit avoir rempli la/les condition(s).

3. Coûts

Les coûts des accréditations, s'élevant à un forfait de Fr. 1000.-, sont à la charge des prestataires demandeurs¹. Les prestataires qui ont déjà été accrédités pour les modules du responsable d'équipe et qui veulent se faire accréditer plus tard pour les modules de directeur/directrice d'institution paient un forfait de Fr. 500.-. En cas de coûts anormalement élevés, les prestataires demandeurs peuvent se voir facturer le montant supplémentaire. Un justificatif de paiement doit être joint à la demande.

4. Assurance qualité

Fondamentalement, les prestataires accrédités s'engagent à fournir des informations essentielles spontanément et sans délai à la commission AQ. Le président de la commission AQ les examine et en informe sa commission. Le secrétariat d'examen se charge de leur archivage. Si cinq années au moins séparent l'accréditation et le début d'une offre ou bien la conclusion d'une offre et le redémarrage de la même offre, une nouvelle accréditation est impérativement nécessaire.

Si un prestataire ne satisfait pas aux exigences stipulées par le règlement d'examen resp. par la commission AQ, la procédure suivante est prévue:

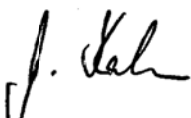
1. Annonce écrite de la non-conformité, assortie d'un délai),
2. avertissement assorti d'un délai (par écrit) et audit à la charge du prestataire de formation avec rapport et demande concernant le maintien de l'accréditation à l'attention de la commission AQ,
3. retrait de l'accréditation.

Les décisions de la commission AQ peuvent être contestées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision. Les recours sont à déposer auprès de l'organe responsable, qui statue de manière définitive. Conformément au point 2.21 k et m du règlement d'examen du 15 novembre 2012, la commission AQ contrôle périodiquement le caractère actuel des modules, organise leur révision et fixe les durées de validité des certificats de compétence. Elle reconnaît les modules des différents prestataires et veille au développement et à l'assurance de leur qualité. Pour cela, elle peut exiger des prestataires une re-certification payante.

5. Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur suite à l'approbation par la commission AQ.

Berne, le 17 mars 2011, adapté le 26 juillet 2011 et le 1^{er} juillet 2013



Gérard Kahn

Président commission AQ

¹ Conformément à la décision de l'organe responsable du 16 mars 2011, l'accréditation des prestataires représentés au sein de l'organe responsable n'est pas soumise à contribution.